

**NATIONS  
UNIES**



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T  
Date : 17 novembre 2006  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

**Composée comme suit :** M. le Juge Iain Bonomy, Président  
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan  
Mme le Juge Tsvetana Kamenova  
Mme le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

**Assistée de :** M. Hans Holthuis, Greffier

**Décision rendue le :** 17 novembre 2006

**LE PROCUREUR**

*c/*

**MILAN MILUTINOVIĆ  
NIKOLA ŠAINOVIĆ  
DRAGOLJUB OJDANIĆ  
NEBOJŠA PAVKOVIĆ  
VLADIMIR LAZAREVIĆ  
SRETEN LUKIĆ**

**DÉCISION RELATIVE À L'ADMISSION DES PIÈCES P103 À P107  
ET P110 À P112**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Thomas Hannis  
M. Chester Stamp

**Les Conseils des Accusés :**

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović  
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović  
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić  
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković  
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević  
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie d'une demande d'admission de plusieurs pièces à conviction qui concerneraient le lieu d'exécution de Mala Kruša/Krushë e Vogël présentée oralement par l'Accusation le 13 octobre 2006, rend ci-après sa décision.

1. L'Accusation demande à la Chambre d'admettre les pièces P100, P102, P103, P104, P105, P106, P107, P110, P111 et P112, qu'elle produit directement. Ces pièces sont présentées comme des rapports de l'unité antiterroriste de la Police de Londres relatifs à des exhumations effectuées à plusieurs endroits près de la Drin. Ils sont accompagnés de photographies de charniers situés le long du chemin emprunté pour quitter l'étable de Batusha et de descriptions d'ossements trouvés sur place<sup>1</sup>.

2. La Défense de Lukić s'est opposée à la demande de l'Accusation au motif que sans le témoignage d'un expert médico-légal sur le sujet, aucune valeur probante ne peut être attribuée à ces pièces. Celles-ci ne contenant pas tous les documents relatifs aux exhumations effectuées à Mala Kruša/Krushë e Vogël, elles doivent être admises en bloc, pour situer le contexte et par souci d'exhaustivité, ou ne pas être admises du tout<sup>2</sup>.

3. La Chambre de première instance a décidé de surseoir à statuer sur l'admission de ces pièces pour que l'Accusation puisse en débattre avec la Défense, et a enjoint aux parties de soulever la question à nouveau d'ici le jeudi 19 septembre 2006 en vue de statuer à cette date<sup>3</sup>. Le 27 octobre 2006, les parties n'ayant pas donné suite à ces instructions, le juriste de la Chambre a rappelé à l'Accusation et à la Défense de Lukić, par courrier électronique, qu'elles étaient tenues de soulever la question à nouveau, après en avoir débattu, afin qu'une décision puisse être prise, et les a invitées à présenter des écritures conjointes. À l'audience du 2 novembre 2006, en l'absence de réaction des parties, la Chambre a de nouveau évoqué la question<sup>4</sup>. Le même jour, la Défense de Lukić a fait savoir, dans un courrier électronique adressé à la Chambre et à l'Accusation, qu'elle continuait de s'opposer à l'admission des pièces, mais que si son objection était rejetée, elle demandait à la Chambre d'admettre

---

<sup>1</sup> Compte rendu d'audience en anglais (« CR »), 13 octobre 2006, p. 4882 et 4883.

<sup>2</sup> *Ibidem*.

<sup>3</sup> CR, 13 octobre 2006, p. 4883 et 4884.

<sup>4</sup> CR, 2 novembre 2006, p. 5782.

l'ensemble de photographies du site de Mala Kruša<sup>5</sup>, le formulaire relatif au site de Mala Kruša<sup>6</sup>, et 19 résumés de rapports d'autopsie<sup>7</sup>, ces documents faisant tous partie du groupe de pièces concernant Mala Kruša/Krushë e Vogël.

4. Le 14 novembre 2006, l'Accusation a répondu par courrier électronique qu'elle avait demandé le versement au dossier de tous les documents relatifs aux exhumations effectuées à Mala Kruša/Krushë e Vogël qui se rapportaient aux meurtres évoqués dans les dépositions de John Sweeny, Mehmet Krasniqi et Lutfi Ramadani. Pour ce qui est de l'objection de Sreten Lukić, l'Accusation affirme que les rapports parlent d'eux-mêmes et qu'elle s'appuiera, dans son mémoire en clôture, sur les documents relatifs aux exhumations pour présenter des conclusions supplémentaires. Elle précise qu'elle ne demande pas l'admission des documents restants car on ignore au juste quel site d'exhumation ils concernent.

5. La Chambre considère que les pièces dont l'Accusation demande l'admission sont pertinentes au regard de l'acte d'accusation et qu'elles ont une valeur probante. Elle note que les documents mentionnés par la Défense n'ont pas été utilisés lors du contre-interrogatoire des témoins. La Défense pourra produire ces pièces dans le cadre de la présentation de ses moyens, stade auquel la Chambre pourra se prononcer sur leur pertinence et leur valeur probante. Enfin, la Chambre constate que les pièces P100 et P102 ont déjà été versées au dossier, respectivement les 28 et 29 septembre 2006.

6. En application des articles 54 et 89 du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre de première instance REJETTE l'objection soulevée par la Défense de Lukić et DIT que les pièces suivantes sont versées au dossier : P103, P104, P105, P106, P107, P110, P111 et P112.

---

<sup>5</sup> ERN K0189602 à K0189606.

<sup>6</sup> ERN K0249589 et K0249590.

<sup>7</sup> ERN K0206038 à K0206050, K0206104 à K0206112, K0206061 à K0206072, K0206113 à K0206121, K020693 à K0206103, K0206142 à K0206151, K0206122 à K0206131, K0206084 à K0206092, K0206075 à K0206083, K0206238 à K0206247, K0206228 à K0206237, K0206215 à K0206226, K0206162 à K0206172, K0206132 à K0206141, K0206152 à K0206161, K0206052 à K0206060, K0206193 à K0206214, K0206173 à K0206182 et K0206183 à K0206192.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
de première instance

*/signé/*

---

Iain Bonomy

Le 17 novembre 2006  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**